



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-236

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-08-18-00005 - Arrêté interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-18-00005

Arrêté interdisant les prélèvements d'eau sur le
bassin amont de l'Echez dans les
Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-18-00005
interdisant les prélèvements d'eau
sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant les décisions prises lors de la concertation menée par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées sur la gestion de l'étiage des cours d'eau amont ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES CEDEX 09

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion adoptées sur le bassin amont de l'Echez ;

Considérant l'état des écoulements constaté par les agents de l'Office Français de la Biodiversité sur le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune et le Rieu-Tort dans le cadre du dispositif d'Observation National Des Etiages (réseau ONDE) les 10 et 18 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lieux d'application

Le présent arrêté interdit l'ensemble des prélèvements, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable ou à la défense incendie, effectués sur :

- la totalité des rivières le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort ;
- le Souy entre, au sud, sa source et, au nord, sa confluence avec un bras de l'Echez au point référencé A sur la carte annexée au présent arrêté.

L'interdiction concerne également les affluents des rivières ou tronçons cités précédemment, ainsi que les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau soumis à l'interdiction.

ARTICLE 2 : Déclenchement

L'interdiction décrite dans l'article 1 entre en vigueur à compter du 19 août 2023 à 14 heures.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2023, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Obligation de connaissance

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie, et à l'OUGC Irrigadour. Les maires en assurent la diffusion auprès de la population par les voies classiques de la communication municipale. Les maires et les responsables de l'OUGC Irrigadour sont chargés d'informer les irrigants.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

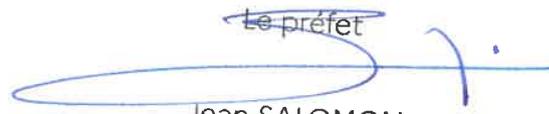
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2023**

Le préfet

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE

1- Liste des communes concernées :

Code INSEE	Code Postal	NOM
65002	65100	ADE
65057	65390	AZEREIX
65070	65100	BARTRES
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65226	65420	IBOS
65235	65290	JUILLAN
65244	65320	LAGARDE
65257	65380	LANNE
65284	65290	LOUEY
65341	65320	OROIX
65344	65380	OSSUN
65350	65490	OURSBELILLE
65364	65320	PINTAC
65425	65500	SIARROUY
65438	65500	TALAZAC
65439	65320	TARASTEIX

2- Limite nord du tronçon de la rivière « le Souy » concerné par l'interdiction

(coordonnées du point A en lambert 93)

